

Extrait de la convention
Généalogistes/Notaires

Acte reçu par Me **Jean-Claude PAPON**, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « **PAPON Jean-Claude, DOUSSAIN Elie, GRANGER, Franck et GOUJON, Romuald** », dont le siège est à Chartres 28000 19, rue Chanzy.

Le 4 juin 2008

ENTRE :

1. – Le Conseil Supérieur du Notariat dont le siège est à Paris (75007) 60 boulevard de La Tour-Maubourg, représentée par Me **Bernard REYNIS**, son Président.

.....

D'UNE PART

ET :

2. – Le Syndicat National des Généalogistes, dont le siège est à Paris (75004) 46, Quai Henri IV, représenté par M. **Jean-Claude ROEHRIG**, Généalogiste, son Président.

.....

3. – La Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (C.E.G.S.) dont le siège est à Boulogne-Billancourt (92100) 3, rue Nationale, représentée par M. **Denis ROUX**, Généalogiste, son Président.

.....

4. – La Chambre des Généalogistes Professionnels (C.G.P.) dont le siège est à Paris (75016) 55, Avenue Marceau, représentée par M. **Jean-Noël VEDERE**, Généalogiste, son Président.

.....

5. – La Chambre des Généalogistes et Héraldistes de France (C.S.G.H.S.) dont le siège est à Paris (75001) 231, rue Saint-Honoré, représentée par Mme **Isabelle Malfant-Masson**, sa Présidente.

6. – L'Union des Syndicats des Généalogistes Professionnels (U.S.G.P.) dont le siège est à Paris (75016) 7, rue de l'Alboni, représentée par M. **Bruno DUVAL**, son Président.

.....

7. – La Chambre des Généalogistes Successoraux (C.G.S.F.) dont le siège est à Paris (75006) 18, rue du Cherche-Midi, représentée par M. **Jean-Marie ANDRIVEAU**, son Président.



.....
CONSIDÉRANT

Que les notaires et les généalogistes successoraux sont de plus en plus appelés à collaborer et à mettre en commun leurs compétences respectives lors du règlement des successions ;

Que cette collaboration doit être facilitée et développée dans le but de procurer au client, avec la qualité du service, la sécurité juridique et financière la plus grande.

Les parties ont adopté la présente convention de partenariat destinée à servir de référence commune à la pratique de cette collaboration interprofessionnelle.

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Les soixante dernières années ont été marquées par une transformation profonde de la société et de la famille : développement de l'union libre, baisse du nombre des mariages, multiplication des divorces, augmentation du nombre d'enfants naturels, allongement de la durée de la vie humaine, accroissement de la mobilité géographique, isolement des personnes âgées.

Ces phénomènes ont modifié durablement la composition de la famille, rendu les liens de filiation plus complexes et accru la difficulté des règlements successoraux.

Le législateur a progressivement pris en compte ces évolutions avec la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants « adultérins », et surtout la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Enfin, la loi du 5 mars 2007 a modifié l'ensemble du régime de la protection juridique des majeurs.

A ces occasions, les débats parlementaires ont mis en évidence le besoin crucial d'organiser et de clarifier la période qui sépare le décès d'une personne du partage de sa succession, et la nécessité pendant cette période de protéger les héritiers et d'assurer la sécurité juridique du patrimoine successoral.

Le rôle des notaires est souligné et renforcé. Les principaux objectifs de la réforme du 23 juin 2006 sont d'accélérer le règlement des successions et de simplifier les procédures *« en faisant davantage appel, dans ce but, à la coopération des notaires et en augmentant la sécurité des successibles »* (Exposé des motifs de la loi).



De leur côté, les généalogistes voient leur rôle reconnu dans ce processus. Afin de mieux encadrer leur activité de recherche d'héritiers, la loi du 23 juin 2006 crée « le mandat de recherche d'héritier » (art. 36). Même si cet article ne contient pas l'expression « *généalogiste successoral* », il s'agit néanmoins d'une véritable consécration de la profession.

Déjà en mars 2004, conscients de ces perspectives d'évolution, le Conseil Supérieur du Notariat et les syndicats de généalogistes professionnels s'étaient rapprochés afin d'élaborer un « *Code de bonne conduite réglant les relations entre le notariat et les généalogistes* », dans le but de permettre :

- à chaque généalogiste successoral, qui y adhérerait individuellement de s'engager à respecter des obligations professionnelles et éthiques et notamment à s'interdire tous actes qui mettraient le notaire en charge du règlement de la succession en infraction avec ses règles déontologiques et statutaires
- au Conseil Supérieur du Notariat d'établir la liste des généalogistes adhérents au Code de bonne conduite et de recommander ces derniers à l'attention des notaires

Depuis lors, les syndicats se sont très majoritairement fédérés en Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels (U.S.G.P.) afin d'assurer une véritable représentativité et de développer une action unitaire que tous les syndicats soutiennent aujourd'hui.

Devant ces constats et dans le prolongement de ce Code de bonne conduite, les organismes signataires sont convenus de concrétiser leur volonté de partenariat interprofessionnel en précisant les conditions juridiques et déontologiques de l'intervention complémentaire des notaires et des généalogistes dans le règlement des successions. **Cette présente convention annule et remplace le code de bonne conduite visé ci-dessus.**

I – OBLIGATIONS DES NOTAIRES :

Les notaires, officiers publics nommés par le ou la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont établis par l'Etat pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (art. 1^{er} Ordonnance du 2 nov. 1945).

Dans une réponse ministérielle du 3 novembre 2003, le Garde des Sceaux précise que « *les notaires ont pour mission d'assurer la régularité formelle des actes et de veiller à leur efficacité, d'éclairer les parties, de vérifier si leurs intérêts sont sauvegardés, de les instruire de leurs droits et obligations respectifs, de leur expliquer les engagements qu'ils contractent.* »



Article 1^{er} :

Le notaire, en sa qualité d'officier public, est chargé de l'établissement des différents actes permettant de parvenir au règlement des successions et à leur liquidation et partage. Il dresse l'acte de notoriété établissant la preuve de la qualité d'héritier (art. 730.1 Code civil). Il établit l'inventaire de la succession qui comporte une estimation article par article, des éléments de l'actif et du passif (art. 789 Code civil). Il constate la mutation des propriétés immobilières. Enfin, il est habilité à recevoir et à conserver à sa comptabilité des fonds pour le compte des tiers (art. 15 et suivants du décret n°45-0117 du 19/12/1945) et ses écritures comptables valent comme écritures publiques.

Cette mission générale de règlement des successions lui impose en premier lieu la responsabilité de fixer les droits et qualités des héritiers et il doit apporter une vigilance toute particulière à l'obtention d'une dévolution successorale exacte et complète. Dans ce but, il doit effectuer les investigations nécessaires à l'identification et à la localisation des héritiers.

Selon la jurisprudence, il ne doit pas se contenter des déclarations des successibles ou des proches du défunt ; il lui incombe de vérifier la plausibilité des affirmations qui lui sont faites.

Article 2 :

Le notaire a un intérêt direct et légitime au sens de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 à recourir aux services d'un généalogiste successoral dès lors que ses propres recherches pour identifier tous les héritiers ou certains d'entre eux s'avèrent vaines ou incertaines et notamment dans les cas suivants :

- il est le notaire habituel du défunt ;
- il est détenteur d'un testament du défunt ;
- il est déjà en charge de la succession parce qu'il a été saisi par un héritier, ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- il est averti du décès par un créancier du défunt, par le maire de la commune où s'est produit le décès, ou bien encore par le propriétaire du logement du défunt ou son voisin.

Le Conseil Supérieur du Notariat recommande aux notaires de ne donner mandat qu'à un généalogiste adhérent à l'un des syndicats professionnels ayant ratifié la présente Convention ou acceptant à titre individuel les termes des présentes.

Le notaire devra préciser dans le mandat le cadre de l'intervention du généalogiste et notamment si sa mission consiste à retrouver tout ou partie des héritiers, à vérifier la dévolution ou encore localiser un héritier.

Le notaire devra être en possession d'un accusé de réception du généalogiste.



En tout état de cause, le notaire conserve la maîtrise de la procédure et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

Article 3 :

Dès que le notaire est en possession des éléments lui permettant de régler la succession, il devra le faire dans les délais légaux ; il a notamment l'obligation de répondre par écrit à toute demande sur l'état d'avancement du dossier émanant du généalogiste qu'il a mandaté.

Pour les dossiers de vérification, le notaire mandant doit veiller au règlement de la rémunération due au généalogiste, en provisionnant au besoin les sommes nécessaires sur le compte de la succession.

II - OBLIGATIONS DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX :

En préambule « il convient d'observer que si les généalogistes successoraux ne sont soumis à aucun statut professionnel particulier, leur activité obéit, sur le fond du droit, à des règles strictes garantissant un juste équilibre du contrat et une protection des consommateurs » (Assemblée Nationale, réponse du Garde des Sceaux n° 50427 du 23 octobre 2000.)

La profession de généalogiste successoral consiste notamment à rechercher les héritiers dans les successions dont la dévolution est inconnue, incomplète ou incertaine ; il justifie des qualités héréditaires des ayants droit et établit les dévolutions successorales.

A la suite de ses investigations, le généalogiste successoral conclut avec les héritiers découverts un contrat lui garantissant, en cas de succès et pour prix de sa révélation, une quote-part de l'actif que ceux-ci perçoivent grâce à ses diligences. Cette convention est un contrat commutatif de prestation de services soumis aux dispositions des articles L. 121-19 et suivants du Code de la Consommation.

Article 1 :

Les syndicats de généalogistes signataires garantissent que tous leurs adhérents :

- ont les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de généalogiste successoral ;
- mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales ;
- ont souscrit des assurances de responsabilité civile et de garantie financière ;
- se sont engagés, dans le respect de leur déontologie, à accepter tous les dossiers de succession ainsi que chacune des missions présentées par le notaire, quel que soit le montant du patrimoine du défunt ou les difficultés de la recherche.



Article 2 :

Les syndicats signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- accusent réception du mandat du notaire ;
- tiennent le notaire au courant de l'évolution de leurs recherches et lui signalent toute difficulté particulière de nature à retarder l'exécution de sa mission ;
- donnent connaissance aux héritiers retrouvés avec lesquels ils sont liés par le contrat de révélation, de l'origine de leurs droits par une lettre de révélation ;
- adressent au notaire, au terme de leurs recherches, le tableau généalogique certifié établissant la dévolution successorale, accompagné des actes d'état civil y afférant.

Article 3 :

Les héritiers retrouvés sont informés par le généalogiste qu'ils ont la faculté de se faire représenter à l'effet de signer les actes et formalités de la succession, par celui-ci ou par toute personne de leur choix.

Il est précisé que le mandat de représentation :

- relève des articles 1985 et suivants du Code Civil en particulier, «... s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être expresse » et ne peut être présenté comme irrévocable.
- ne concerne pas l'administration de la succession qui relève de l'article 813 du Code Civil.

III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETROCESSIONS D'HONORAIRES ET AUTRES AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS :

Le Conseil Supérieur du Notariat rappelle qu'aux termes de l'article 16 du décret du 8 mars 1978 : « Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit »,



et aux termes de l'article 11 du Règlement National : « *Le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect. Cependant, le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels pourra être effectué.* »

Il résulte de ces textes que sont interdits les commissionnements, directs ou indirects et les rétrocessions d'honoraires qu'un généalogiste pourrait verser au notaire ou à ses collaborateurs ou que ces derniers pourraient réclamer au généalogiste. Il s'agit d'éviter que ces avantages financiers ne viennent susciter et entretenir entre les deux professions des courants d'affaires spécifiques et que le notaire ainsi intéressé en vienne à perdre l'indépendance et la neutralité que lui impose sa qualité d'officier public.

A ce titre, sont également interdits les avantages « en nature » comme les voyages ou activités de loisirs et autres cadeaux inhabituels ou somptuaires dont serait gratifié individuellement ou collectivement un notaire, ses collaborateurs ou leurs familles.

Les syndicats signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- s'interdisent tous actes ou comportement qui mettraient le notaire en infraction avec ses obligations ci-dessus rapportées ;
- s'interdisent de proposer au notaire pour lui-même ou pour autrui ou à ses collaborateurs, des dons, des présents ou des avantages quelconques, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement ;
- s'interdisent de céder aux sollicitations de dons, présents ou avantages quelconques, qu'elles émanent des personnes ci-dessus ou de groupes, associations, amicales ne constituant pas des structures statutaires de la profession notariale.

Toutefois, le parrainage et le soutien publicitaire accordés par les généalogistes à des actions de formation ou d'information organisées par des structures notariales ainsi qu'à des congrès ou colloques d'intérêt collectif, sont possibles pourvu que :

- la sollicitation émane des instances statutaires du notariat ou de structures reconnues comme telles par le Conseil Supérieur du Notariat;
- ces structures et instances sollicitent l'ensemble des acteurs de la généalogie successorale présents sur le secteur géographique concerné.



IV . – COMMISSION D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

Il est institué conjointement par le Conseil Supérieur du Notariat et les syndicats de généalogistes professionnels signataires, une commission chargée de suivre l'application de la présente convention et de donner son avis sur toute question relative à la collaboration entre les membres des deux professions.

Cette commission est composée de dix membres titulaires, cinq désignés par le Conseil Supérieur et cinq par les syndicats signataires et de dix membres suppléants désignés de la même façon. Le remplacement d'un membre titulaire peut intervenir à tout moment après simple notification aux parties intéressées.

La présidence de la Commission est assurée pour une année civile par deux coprésidents l'un est désigné par le représentant du Conseil Supérieur du Notariat et l'autre par les syndicats signataires.

Toute question ou demande d'avis doit être adressée aux présidents qui décident de l'opportunité d'une réunion et peuvent toujours estimer qu'une simple consultation des membres titulaires est suffisante. Les présidents doivent toutefois réunir la Commission si trois membres titulaires le demandent.

La Commission est amenée à donner des avis dont elle peut décider la publication et statue à la majorité simple de ses membres. En cas de désaccord entre les membres entraînant une égalité de voix, ceux-ci conviennent dès à présent de se réunir une seconde fois sur le même objet dans un délai de trois mois à l'effet de réexaminer la question en suspens. Les présidents de la Commission seront chargés de la convocation de cette seconde réunion.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'un des membres du Conseil Supérieur du Notariat.

V – DISPOSITIONS DIVERSES :

En janvier de chaque année, la liste des généalogistes successoraux, membres des syndicats signataires de la présente convention est publiée sous le contrôle de la Commission d'application visée au titre IV.

Chacune des parties veille à la bonne application des termes de la présente convention et s'engage à relever et communiquer tout dysfonctionnement à la commission d'application visée au titre IV.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation unilatérale ou commune par lettre recommandée avec A.R. au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

.....

Pour extrait
certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.